

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 793

présenté par
Mme Mansouri

à l'amendement n° 37 de Mme Dombre Coste

ARTICLE 7

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« d'accompagnement »

les mots :

« formées aux soins palliatifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour garantir la sécurité des patients au sein des structures concernées, une formation minimale aux soins palliatifs doit être assurée. Le seul engagement bénévole, aussi précieux soit-il, ne suffit pas en l'absence d'un encadrement rigoureux et d'une préparation adaptée aux réalités cliniques et relationnelles rencontrées dans ces contextes.

Par ailleurs, le terme d'« accompagnement », s'il souligne une intention louable, demeure trop imprécis sur le plan opérationnel. Il apparaît plus pertinent de faire référence aux services de soins palliatifs, qui intègrent par nature l'accompagnement global – médical, psychologique, social et humain – des personnes concernées, dans un cadre coordonné et sécurisé.